

GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS

1102, boulevard Moody, bureau 205,
Terrebonne (QC) J6W 3K9

Terrebonne, le 10 juin 2020

Sous toutes réserves

Par courriel

Me Simon Turmel
Me François Émond
Me Esther Falardeau
Régie de l'Énergie
800, rue du Square Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : 9688137 CANADA INC et Hydro-Québec
Votre dossier : R-4045-2018
Notre dossier : CEDOBL-2020-11

Chère consœur,

Nous représentons les intérêts de la société 9688137 Canada Inc., aussi connu sous le nom de CETAC, laquelle a agi à titre d'intervenante dans le cadre de l'étape 2 de ce dossier.

Notre cliente ne se croyait pas impliqué dans le cadre des étapes subséquentes et elle n'avait donc pas vu la nécessité de se présenter, notamment au stade de l'étape 3 de la phase 1.

Or, récemment, notre cliente constate que les sujets mis en place dans le cadre de cette étape, font état de l'inclusion des clients des Réseaux municipaux à la nouvelle catégorie de consommateurs dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants...

Notre cliente comprend que cette discussion à cette étape du dossier semble pouvoir avoir pour effet de modifier en tout ou en partie les conditions de services existantes ainsi que les tarifs existants présentement et qui lui sont appliqués.

Notre cliente comprend qu'à la présente étape 3 de la phase 1, Hydro-Québec devait déposer sa preuve en liant avec divers sujets de cette étape et après analyse du dossier, nous constatons que

des sujets très importants touchant les droits de notre cliente seront discutés à cette étape alors qu'elle était sous l'impression que les contrats existants ne seraient nullement touchés par la demande initiale d'Hydro-Québec puisqu'en affectant les contrats existants, la décision pourrait avoir pour effet de modifier les contrats existants.

Puisque la Régie semble vouloir aborder ce sujet très délicat pour l'industrie en général et notamment les clients des Réseaux municipaux, notre cliente désire vous informer que, dorénavant, elle désire être présente à chacune des étapes procédurales de l'étape 3 de la phase 1.

À ce stade, nous serons donc en attente d'obtenir la preuve que doit présenter Hydro-Québec et notamment, tel qu'il fut requis par la Régie :

- Obtenir les résultats du processus de sélection dans le cadre de l'appel de proposition A/P 2019-01;
- Soumettre un complément de preuve sur le contexte plus contemporain de sa demande, notamment sur la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à cette catégorie de consommateur;

Il nous semble que la première partie de la preuve aurait dû être déjà remise il y a longtemps, puisqu'il ne s'agit que d'une simple compilation avec le résultat de l'appel d'offres.

Nous nous objecterons donc à ce qu'une nouvelle remise soit accordée à ce sujet précis et qu'Hydro-Québec dépose le résultat du processus de sélection à la date indiquée par la Régie.

Par ailleurs, notre cliente vous informe qu'elle désire intervenir à tous les stades de ce dossier pour le futur afin de s'assurer que ses droits seront protégés.

Par ailleurs, considérant les implications très importantes du maintien des tarifs et conditions de service, notre cliente s'objectera à ce qu'une entente puisse intervenir entre Hydro-Québec et l'AREQ et que cette entente puisse être homologuée par la Régie sans que tous les intervenants soient directement informés de la demande d'homologation de cette entente et sans que cette entente ne soit distribuée à tous les intervenants autorisés de l'étape 2 de la phase 1 afin de permettre à ces personnes de faire les représentations nécessaires à cet effet.

La préoccupation de notre cliente est d'autant plus grande que l'avocate d'Hydro-Québec a écrit, le 15 mai 2020 dans sa lettre adressée à la Régie :

Or, le Distributeur indique poursuivre présentement des discussions avec les représentants de l'AREQ relativement à plusieurs sujets faisant partie de la preuve à être déposée à la Régie dans le cadre de l'étape 3. Les deux parties souhaitent bénéficier du temps nécessaire afin de proposer à la présente formation des propositions intégrant les préoccupations des Réseaux municipaux.

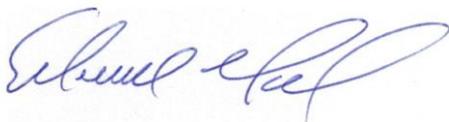
Vous comprendrez que ces discussions préoccupent grandement notre cliente et que cette dernière veut s'assurer que les discussions n'aient pas pour effet de modifier les tarifs et conditions de services présentement en vigueur sans qu'une preuve complète ne soit présentée pour justifier une telle modification et non seulement par une entente entre 2 parties sans que les autres parties impliquées puissent intervenir.

De plus, suite au dépôt de la preuve par Hydro-Québec, tel que requis par la Régie, nous verrons à faire des représentations sur la réelle nécessité de poursuivre le débat de ce long dossier.

Nous vous informons de plus que nous sommes présentement en communication avec d'autres intervenants qui semblent se montrer très surpris des démarches présentement en cours dans le cadre de l'étape 3 et sans faire de représentations pour ces personnes, il est possible que d'autres intervenantes réagissent à ce sujet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Madame et Messieurs les Régisseurs, nos meilleures salutations.

GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS



Michel Gauthier, avocat
mgauthier@geass.ca